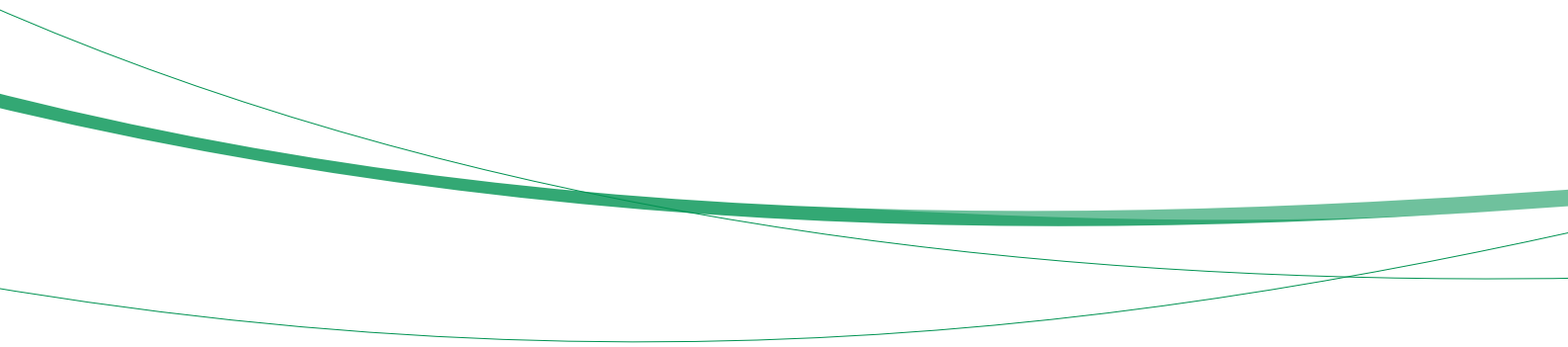


RP Arc-en-ciel  
garantit l'avoir de libre passage





# Sommaire

**4**  
Préservez l'avoir accumulé  
dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier

**8**  
Cas le plus courant:  
le maintien de la prévoyance

**9**  
Disponibilité de l'avoir  
de libre passage déposé

**11**  
Particularités liées  
à l'objectif de prévoyance

**12-13**  
Maintenir son avoir de libre  
passage en toute sécurité et  
selon ses besoins personnels

## Préservez l'avoir accumulé dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier

### Base légale et but

La Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP entrée en vigueur au 01.01.95) fixe les droits des personnes assurées sortant d'une institution de prévoyance.

Le législateur y définit des règles minimales de calcul de la prestation de sortie (appelée communément prestation de libre passage), exprimant ainsi la volonté de maintenir la prévoyance acquise par la personne assurée.

**Principe** | Toute personne quittant une institution de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier avant la survenance d'un cas de prévoyance a droit à une prestation de sortie.

L'institution de prévoyance fixe le montant de la prestation de sortie dans son règlement. De plus, elle doit remettre à l'assuré un décompte de la prestation de sortie.

### Cas engendrant une prestation de sortie :

- la cessation temporaire d'une activité lucrative (chômage, arrêt pour se consacrer à sa famille, congé sabbatique, par exemple);
- la cessation prolongée ou définitive d'une activité lucrative (départ définitif de la Suisse, par exemple);
- le changement d'employeur, allié à l'impossibilité de transférer la totalité de la prestation de sortie vers la nouvelle institution de prévoyance (dépassement de la prestation d'entrée);
- le début d'une activité lucrative indépendante non soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, allié au renoncement du versement en espèces de la prestation de sortie;
- la diminution du revenu annuel qui devient inférieur à la limite fixée pour l'obligation d'être assuré (pour cause de travail à temps partiel, par exemple);
- le droit, dans une procédure de divorce, à une partie de l'avoir de vieillesse de son conjoint.







## Cas le plus courant: le maintien de la prévoyance

### Affectations admises

Lorsque la personne assurée quitte son ancienne institution de prévoyance, trois cas de figure sont imaginables.

**Premier cas** | Elle entre directement dans une nouvelle institution de prévoyance (changement d'emploi) et l'ancienne institution verse la prestation de sortie vers la nouvelle.

**Deuxième cas** | Elle remplit les conditions donnant droit au versement en espèces de la prestation de sortie et en fait la demande. Cela n'est admis que lorsque :

- la personne assurée quitte définitivement la Suisse (voir à ce sujet l'encadré consacré aux accords bilatéraux, en page 10);
- la personne assurée s'établit à son compte et qu'elle n'est, de ce fait, plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de la personne assurée.

**Troisième cas** | Lorsque la personne assurée ne se trouve dans aucune des deux situations précédentes, elle doit maintenir sa prévoyance en indiquant sous quelle forme admise par la loi elle désire le faire.

### Formes admises

La personne quittant l'institution de prévoyance doit indiquer par quel moyen elle désire maintenir sa prévoyance.

**Police de libre passage** | La police de libre passage permet d'assurer une rente de vieillesse ou un capital retraite. De plus, la personne quittant l'institution de prévoyance peut conserver des prestations en cas de décès et/ou d'invalidité.

**Compte de libre passage** | Le compte de libre passage permet uniquement de constituer un capital retraite.

Dès que la police ou le compte de libre passage est établi, le titulaire peut, en tout temps, l'annuler et transférer sa valeur vers une autre institution de libre passage.

Le choix de l'institution de libre passage est important car, contrairement à une institution de prévoyance, elle n'a pas d'obligation de rémunération minimale. De plus, chaque institution de libre passage a une politique de frais de gestion qui lui est propre et ne garantit pas toujours le maintien du capital.

Faute d'indication, l'institution de prévoyance verse, au plus tôt six mois, au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie additionnée d'intérêts à l'institution supplétive.



## Disponibilité de l'avoir de libre passage déposé

### Retrait en espèces

La personne au bénéfice d'une prestation de libre passage peut en disposer :

- à l'âge ordinaire de la retraite AVS ;
- au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite AVS (selon les dispositions de l'institution de libre passage) ;
- pour acquérir ou construire son logement principal ;
- en cas de départ définitif de la Suisse (voir à ce sujet l'encadré consacré aux accords bilatéraux) ;
- en cas de prise d'une activité lucrative indépendante non soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- lorsqu'elle perçoit de l'AI une rente entière d'invalidité et que le risque invalidité n'est pas assuré dans la police de libre passage.

### Les accords bilatéraux et le paiement en espèces

Pour une personne quittant la Suisse, le versement en espèces de la prestation de libre passage correspondant à la part provenant de la prévoyance professionnelle obligatoire n'est possible que si les deux conditions suivantes sont vérifiées :

- la personne quitte définitivement la Suisse ;
- la personne s'établit dans un pays membre de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange et n'est pas soumise obligatoirement au régime de sécurité sociale de ce pays.

Lorsque ces deux conditions ne sont pas remplies, la prestation de libre passage correspondant à la part provenant de la prévoyance professionnelle obligatoire doit être investie dans une police ou un compte de libre passage.

Cette réglementation concerne toute personne assurée auprès d'une institution de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier ou de libre passage, quelle que soit sa nationalité. Elle ne s'applique pas à la partie surobligatoire de la prestation de libre passage qui peut donc toujours être prélevée en espèces.

### Transfert

Le versement de la prestation de libre passage à une nouvelle institution de prévoyance se fait :

- à la reprise d'une activité lucrative soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- en guise de rachat d'années dans une institution de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier.



## Particularités liées à l'objectif de prévoyance

### Traitement fiscal

Au niveau fiscal, la prestation de libre passage est exempte de tout impôt aussi longtemps qu'elle est bloquée sur un compte ou une police de libre passage. Le transfert de la valeur de la police de libre passage vers une nouvelle institution de prévoyance est également exempt de tout impôt.

Toute prestation arrivée à échéance et versée sous forme de rente est soumise à l'impôt fédéral direct, ainsi qu'à l'impôt cantonal et communal sur le revenu. L'entier de la rente est considéré comme un revenu et est ajouté aux autres revenus pour déterminer l'impôt.

Toute prestation arrivée à échéance et versée sous forme de capital est imposée de manière unique, séparément des autres revenus. Elle bénéficie d'un taux d'imposition avantageux, tant au niveau fédéral que cantonal et communal.

**Bénéficiaires** | En cas de survie, le bénéficiaire de la prestation est le preneur d'assurance, en sa qualité de personne assurée.

En cas de décès de la personne assurée, les bénéficiaires sont dans l'ordre :

1. Les survivants au sens de la LPP, soit le conjoint, le partenaire enregistré, les orphelins ayant droit à une rente d'orphelin.
2. Les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
3. Les enfants de la personne assurée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs
4. Les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

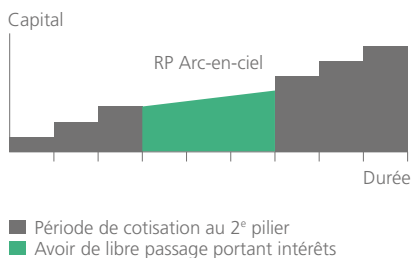
La personne assurée peut préciser dans la police de libre passage les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini au chiffre 1 celles qui sont mentionnées au chiffre 2.



## Maintenir son avoir de libre passage en toute sécurité et selon ses besoins personnels

En proposant RP Arc-en-ciel, Retraites Populaires offre la possibilité à toute personne de déposer en toute sécurité sa prestation de sortie sur une police de libre passage. En effet, le montant transféré est garanti et porte directement intérêts.

RP Arc-en-ciel est exclusivement financée par des transferts d'avoirs d'institutions de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier ou de libre passage. De plus, opter pour RP Arc-en-ciel c'est également faire le choix d'une entreprise de proximité spécialisée de longue date dans le domaine de la prévoyance.





Avec RP Arc-en-ciel, la personne à assurer a le choix entre deux solutions de prévoyance :

1. Elle peut affecter sa prestation de sortie à la constitution d'une rente de vieillesse ou d'un capital retraite payable au moment qu'elle aura choisi (au plus tôt 5 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS), tout en préservant pour ses proches le droit au versement du capital disponible si elle devait décéder avant cette échéance. Le choix définitif entre une rente de vieillesse ou un capital intervient au moment de la retraite.
2. Elle peut aussi privilégier sa prévoyance en cas de coup dur avant l'âge de la retraite (décès, invalidité); dans ce cas, elle associera la prestation décrite au point 1 au maintien, partiel ou total, de la couverture des risques décès et/ou invalidité qui existe auprès de l'institution de prévoyance qu'elle quitte.

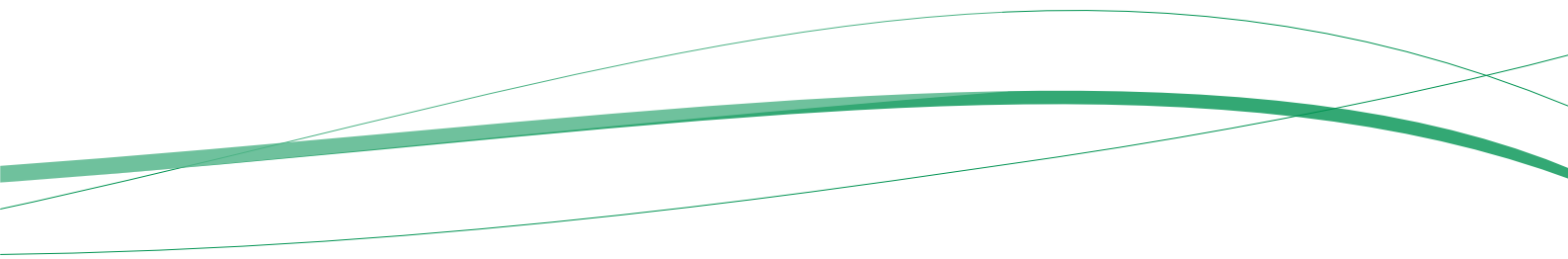
Ces prestations de risques peuvent être financées par prélèvement sur l'avoir de libre passage ou par le versement direct d'une prime périodique complémentaire.

Si cette solution est envisagée, la personne à assurer peut soit prendre contact avec l'un de nos conseillers, soit renvoyer la demande d'ouverture d'une police de libre passage RP Arc-en-ciel ci-jointe, dûment complétée et signée. Les prestations de risques à assurer seront déterminées sur la base d'un conseil personnalisé.

Si elle opte pour cette solution, la demande d'ouverture d'une police de libre passage RP Arc-en-ciel ci-jointe doit être adressée à Retraites Populaires, dûment complétée et signée.

# notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spaced evenly down the page.



## Ce qui compte pour nous, c'est vous

Fiabilité, proximité, responsabilité et efficacité sont les valeurs que nous cultivons. Ainsi, nous cherchons à simplifier votre quotidien. Avec notre prestation de libre passage, vous construisez votre avenir sereinement.

## Votre avenir, notre mission.

Nos conseillers sont disponibles pour vous. N'étant pas rémunérés au volume d'affaires, ils n'ont d'autre motivation que de répondre à vos besoins et partager une relation de confiance. Pour en savoir plus, contactez-nous ou rendez-vous sur notre site internet.

[retraitespopulaires.ch/arc-en-ciel](https://retraitespopulaires.ch/arc-en-ciel)

### Lausanne (siège)

Rue Caroline 9  
Case postale 288  
1001 Lausanne  
Tél. 021 348 26 26  
Fax 021 348 23 27

### Yverdon-les-Bains

Rue de la Plaine 51  
1401 Yverdon-les-Bains  
Tél. 021 348 28 21  
Fax 021 348 28 29

### Nyon

Rue Neuve 4  
1260 Nyon 1  
Tél. 021 348 20 20  
Fax 021 348 20 29